

COMPÉTENCES RÉGIONALES

Tarif consommation sans contrat

DESCRIPTION

Monsieur V. conteste la facture d'électricité envoyée par SIBELGA suite à une consommation non mesurée.

POSITION DE L'ENTREPRISE D'ENERGIE

Le gestionnaire du réseau de distribution SIBELGA indique n'avoir pas eu accès au compteur pendant l'occupation des lieux par Monsieur V. et ce, depuis le 17 janvier 2012. Ce n'est que suite à l'arrivée d'un nouvel occupant que SIBELGA a eu accès à ce compteur (quelques jours après le déménagement de Monsieur V.). Il leur est dès lors impossible d'affirmer que les manipulations n'ont pas été réalisées lorsque Monsieur V. était sur place.

Les index sur le compteur d'électricité étaient asynchrones et lors du remplacement du compteur, il a été constaté que les scellés d'état avaient été manipulés.

Ce genre de manipulation ne s'est jamais produite à l'arrivée du client. En effet, ce type de procédés est utilisé avant le relevé annuel pour tricher sur la consommation annuelle : le nouvel occupant des lieux n'a aucune raison de procéder à ces manipulations alors qu'il vient d'arriver sur place.

RECOMMANDATION DU SERVICE DE MÉDIATION

Le Service de Médiation a pris en compte le fait qu'une consommation d'électricité (pour la période du 13/02/2016 au 05/02/2018) a été facturée à Monsieur V. sur base du tarif *«majoré en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès, pour la quantité d'énergie consommée lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage »* pour un montant de 3.561,71 euros ainsi qu'une somme de 681 euros (HTVA) pour le forfait suite à une constatation d'atteinte à l'intégrité d'une installation de comptage électrique).

De plus, SIBELGA indique avoir facturé Monsieur V. en tant que bénéficiaire des manipulations. Or, le fournisseur commercial lui avait initialement facturé 11.852 kWh, tandis que SIBELGA lui facture 5.763 kWh. En termes de consommation, il n'y a donc eu aucun bénéfice de cette manipulation.

Il nous semble qu'en cas de fraude, c'est au gestionnaire de réseau de distribution de contrôler séparément et sur base de faits avérés si la consommation a eu lieu sans contrat dans le but de faire un profit illégal pour soi-même ou pour un tiers au préjudice du gestionnaire de réseau de distribution. En effet, il doit s'agir d'une consommation irrégulière, de manière intentionnelle.

Enfin, la manipulation des compteurs n'a pas été démontrée, le rapport envoyé par leur service est sommaire et n'est pas signé. Ceci a déjà été signalé dans le jugement du tribunal de première instance (n°16/760/A) du 17 octobre 2017 qui précise que *« le comportement de professionnel du secteur qu'est SIBELGA, n'est pas exempt de tout reproche »* et ce,

notamment sur le fait que leur rapport est sommaire et non signé et qu'aucun de leurs préposés ayant effectué des relevés n'avaient relevé de quelque anomalie avant le contrôle litigieux.

Le Service de Médiation a ainsi recommandé, d'une part, à l'annulation du forfait suite à une constatation d'atteinte à l'intégrité d'une installation de comptage (681 euros), et d'autre part, à la facturation de l'électricité (pour la période du 13/02/2016 au 05/02/2018) en appliquant le tarif minoré en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'énergie consommée sans contrat (125% Pmax).

RÉPONSE DE L'ENTREPRISE D'ENERGIE

SIBELGA a décidé de suivre la recommandation et a fait bénéficier Monsieur V. du bénéfice du doute et a facturé la consommation au tarif dit « usuel » et sans frais.

Le montant est ainsi de 950,55 euros.

Enfin, suite à la demande de Monsieur V. de pouvoir bénéficier d'un plan de paiement de 40 euros par mois, le Service de Médiation a repris contact avec le gestionnaire de réseau de distribution SIBELGA. Ce dernier a indiqué que le plan de paiement a été accepté et envoyé au plaignant.